

l'ancienne loi comme la nouvelle, en ce qui concerne l'héritage vendu pour un seul prix et comme chose certaine et déterminée ; dans les ventes de cette nature, la contenance n'est pas un élément du contrat, et les règles qui précèdent n'ont pas d'application.

Les articles 28, 29 ne demandent pas d'observations.

Arts. 28, 29.

Les articles 30, 31 contenant des dispositions générales relatives à cette section, sont conformes à l'ancien droit. Ils ne diffèrent des articles 1625 et 1627 que dans la manière de les exprimer.

Sec. 3. De la garantie—Dispositions générales. Arts 30, 31.

Outre les dispositions générales, cette section est divisée en deux paragraphes dont le premier, sur la garantie contre les évictions, contient les articles numérotés de 32 à 44.

§ 1. De la garantie contre les évictions.

L'article 32 correspond en substance avec celui du Code Napoléon marqué 1626 ; il y a cependant l'addition des mots "et non apparents" qui le rend plus complet pour exprimer notre loi en force.

Art. 32.

Les articles 33, 34, 35 correspondent en substance aux articles 1628, 1629, 1630 C. N., qui sont conformes à la loi actuelle.

Arts. 33, 34, 35.

L'article 35a contient une exception à la règle générale énoncée dans l'art. 35, quant à l'étendue de la responsabilité dans le cas y mentionné. Elle ne se trouve pas dans le Code Napoléon.

Arts. 35a.

L'article 36 a été rédigé d'après les arts. 1631 et 1632, C. N. avec un changement seulement quant à la forme d'expression. La dernière partie de l'article énonce une règle qui a provoqué une différence d'opinion parmi les juristes. L'autorité de Pothier est au soutien de la règle, à l'encontre de celle de Domat. On trouvera la discussion de la matière dans Pothier et dans Troplong aux endroits cités. Les Commissaires ont cru devoir adopter l'article tel que présenté, afin d'écarter tout doute et assimiler notre règle sans équivoque à celle du Code Napoléon.

Art. 36.

Les articles 37, 38, 39, 40 sont adoptés comme exprimant également les règles de l'ancien et du nouveau droit français. On doit néanmoins observer, quant à l'article 38, que l'opinion de Domat diffère de celle de Pothier et des commentateurs modernes sur la disposition en question.

Arts. 37, 38, 39, 40.

L'article 41 déclare la loi en force, au lieu de suivre l'article 1637, qui s'en est écarté en introduisant une innovation que Troplong et d'autres commentateurs regardent comme peu judicieuse. Il n'y a pas de doute que notre loi est telle qu'exprimée dans l'article, et les Commissaires sont d'opinion qu'elle ne doit pas être changée.

Art. 41.

L'article 42 correspond au 1638e du Code Napoléon. Une addition, inutile dans ce code, a été faite dans notre article afin d'introduire une règle, qui n'était pas admise jusqu'à présent dans notre droit, permettant de porter l'action en garantie aussitôt qu'une cause de trouble se découvre. C'est un changement salulaire qui coïncide en principe avec le droit donné par le statut aux acquéreurs d'héritages, de retenir le paiement du prix en semblable circonstance.

Art. 42.

S. R. B. C. Ch. 26. S. 31.

L'article 43 est conforme à l'ancien droit français comme au nouveau. Il n'y a qu'une différence de mots entre cet article et le 1640e C. N.

Art. 43.

L'article 44 n'est pas dans le Code Napoléon. On le trouve dans Pothier, et c'est une règle commode et propre à prévenir des contestations inutiles.

Art. 44.

Ce paragraphe contient dix articles sous les numéros 45, 46, 47, 47a et de là jusqu'à 53c.

Sur l'article 45 il suffit de dire qu'il correspond au 1641e C. N., mais on y a ajouté "et ses accessoires," pour le rendre conforme à la règle telle qu'exprimée par Pothier.

§ 2. De la garantie des vices cachés. Art. 45.

Les articles 46, 47, 50, et 53 n'exigent aucune explication ; 47a n'est pas dans le Code Napoléon, mais il renferme une

Arts. 46, 47, 50, 53. Art. 47a.